

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire FINNEY

Jugement No 683

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Jeffrey Peter Finney le 4 mars 1985, la réponse de l'Organisation en date du 15 mai, la réplique du requérant du 30 juin et la duplique de l'Organisation datée du 4 octobre 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 2 du Statut du Tribunal, les articles 20, 70, 92 et 93 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et le Règlement No 8 relatif aux remboursements de frais;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique, est entré au service de l'Agence à Bruxelles le 1er août 1983 en qualité d'assistant administratif. Lors de sa candidature, le 7 décembre 1982, il était employé à Bruxelles, à la Société Datasolve International. Il donna, comme "adresse permanente", Manchester en Angleterre et, comme "adresse de correspondance", Tervuren dans la région de Bruxelles. Depuis le 1er août 1982, il vivait dans une maison de Tervuren qu'il avait louée pour trois ans. Le 15 mai 1984, il prit un appartement à Woluwé-St-Etienne, également à Bruxelles, avec un bail de quinze mois. Le même jour, il demanda l'autorisation de faire venir son mobilier de Manchester à Bruxelles aux frais de l'Agence, ainsi que le paiement d'une indemnité d'installation, ce que le directeur du personnel et de l'administration refusa le 23 mai. Par une lettre du 2 juillet, il présenta une réclamation, mais le directeur la rejeta dans une note datée du 18 juillet. Les 31 août et 5 octobre, il renouvela ses demandes. N'ayant reçu aucune réponse, il déclare attaquer la décision implicite de rejet de ses demandes, telles qu'elles étaient énoncées dans sa lettre du 5 octobre 1984.

B. Le requérant fait valoir que sa résidence à Tervuren avant son entrée en fonctions était strictement temporaire en dépit de la longueur de la location, la pratique en Belgique consistant à conclure des baux pour des périodes de trois, de six ou de neuf ans. Le gros de son mobilier de ménage et de ses effets personnels était resté à Manchester. Avec sa nomination à l'Agence Eurocontrol, sa résidence en Belgique cessait d'être temporaire. Il était même tenu de s'établir à Bruxelles par l'article 20 du Statut administratif du personnel, qui a la teneur suivante : "L'agent est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions." Il a dû quitter Tervuren parce que c'était son ancien employeur qui lui avait trouvé la maison et qui en payait le loyer. Il prie le Tribunal d'ordonner à l'Agence de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 70 ("Dans les conditions fixées par un règlement du Directeur général, l'agent a droit au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions ..."), ainsi que de l'article premier du Règlement No 8 relatif aux remboursements de frais.

C. Selon l'Agence, la requête est irrecevable. Au sens de l'article 92(2) du Statut administratif, c'est la décision du 23 mai 1984 de rejeter ses demandes du 15 mai qui constituait l'"acte lui faisait grief". Sa lettre du 2 juillet a donc constitué une "réclamation" aux termes de cet article. Comme la présente requête n'a pas été formée dans les quatre-vingt-dix jours ayant suivi la décision du 18 juillet qui rejetait ladite réclamation, il y a forclusion en vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Sa lettre du 5 octobre 1984 n'a pas rouvert le délai.

Subsidiairement, l'Agence conclut que la requête est mal fondée. Il est dit à l'article 5 du Règlement No 8 : "Les dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel ... sont remboursées au fonctionnaire qui se trouve obligé de déplacer sa résidence pour se conformer aux dispositions de l'article 20 du Statut ..." Du moment que le requérant vivait déjà à Tervuren lors de sa nomination, il n'a pas eu à déménager pour respecter l'article 20. Il ressort du bail de sa maison à Tervuren que celle-ci n'était pas meublée; ainsi, il devait déjà posséder des meubles en Belgique et il n'avait donc pas à en faire venir de Manchester. Aucun remboursement n'est dû en vertu de l'article 70 du Statut administratif si les frais de déménagement n'ont pas été effectivement payés. Le seul déménagement du requérant a été de Tervuren à Woluwé-St-Etienne.

Quant à l'indemnité d'installation, l'article premier du Règlement No 8 dispose : "Une indemnité d'installation ... est due au fonctionnaire titulaire qui ... justifie avoir été tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20" et "[l'indemnité] est versée sur production de documents justifiant de l'installation du fonctionnaire au lieu de son affectation." Ainsi, c'est l'acte de s'installer au lieu d'affectation qui donne droit à l'indemnité. Comme le requérant était déjà à Bruxelles, cette conclusion est également mal fondée et l'avantage que le requérant en retirerait ne serait pas justifié.

D. Dans une brève réplique, le requérant s'attache à réfuter les arguments de la réponse. Sur la recevabilité, il affirme qu'il voulait être certain d'avoir épuisé les voies de recours internes avant de se pourvoir. Sur le fond, il relève que l'Agence s'est contentée de présumer de façon arbitraire qu'il n'avait engagé aucune dépense d'installation parce qu'il avait vécu à Bruxelles depuis août 1982. Il conteste l'interprétation des dispositions réglementaires donnée par la défenderesse, qu'il accuse d'embrouiller les choses en affirmant à tort que l'absence de droit au remboursement des dépenses d'installation exclut le paiement de l'indemnité d'installation.

E. Dans sa duplique, l'Agence développe sa réponse. Elle affirme que les arguments avancés dans la réplique sont soit dépourvus de pertinence, soit mal fondés et qu'ils n'affaiblissent nullement la force de ses moyens, qu'il s'agisse de la recevabilité ou du fond.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, un fonctionnaire n'est recevable à le saisir d'une requête que s'il a épuisé les moyens de recours mis à sa disposition par la réglementation de l'organisation à laquelle il appartient.

Le Statut administratif du personnel permanent de l'Organisation défenderesse institue deux voies de droit internes : 1) la demande, visée par l'article 92, paragraphe 1, et tendant à la prise d'une décision; 2) la réclamation, prévue par l'article 92, paragraphe 2, et dirigée contre un acte faisant grief. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence constante du Tribunal de céans, tout mémoire qui conteste une décision doit être considéré comme une réclamation au sens de l'article 92, paragraphe 2.

Suivant l'article 93, paragraphe 2, du Statut administratif, la décision rendue sur une réclamation est susceptible d'être attaquée par une requête auprès du Tribunal. L'article 93, paragraphe 3, du Statut administratif confirme l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, soit la disposition qui fixe à trois mois le délai de dépôt d'une requête.

Il résulte de ces textes que la requête présentée au Tribunal après trois mois contre une décision prise sur réclamation est irrecevable pour cause de tardiveté. Peu importe que les moyens de droit internes aient été utilisés régulièrement.

2. Dans le cas particulier, le 15 mai 1984, le requérant a demandé à l'Organisation : d'une part, le remboursement des frais de déménagement de son mobilier de Manchester à Bruxelles; d'autre part, le paiement d'une indemnité d'installation. Le 23 mai 1984, le directeur du personnel et de l'administration a rejeté cette double prétention.

Le 2 juillet 1984, le requérant a sollicité le réexamen de sa situation. Formée contre la prise de position du 23 mai 1984, soit contre une décision, cette démarche se caractérisait comme une réclamation dans l'acceptation de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif.

Or, le 18 juillet 1984, le directeur du personnel et de l'administration opposa un refus au requérant, confirmant ainsi la décision du 23 mai 1984.

Dans ces conditions, pour intervenir valablement devant le Tribunal, le requérant aurait dû lui adresser une requête dans le délai de trois mois à partir du 18 juillet 1984, date de la décision prononcée sur réclamation. Aussi, n'ayant déposé la présente requête que le 4 mars 1985, soit après l'expiration du délai imparti, n'est-il plus recevable à agir.

Certes, le 31 août 1984, le requérant a contesté les motifs invoqués par l'Organisation à l'appui de sa décision du 18 juillet 1984. De plus, le 5 octobre 1984, il a déclaré soulever une réclamation contre la décision rendue le 18 juillet

1984. Toutefois, ces nouvelles démarches n'ont été suivies d'aucune décision et, partant, n'ont pas fait courir un délai de recours supplémentaire.

Sur le fond

3. Vu l'irrecevabilité de la requête, le Tribunal ne juge pas utile de trancher les questions de fond soulevées par le requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner